

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 13 JUIN 1977
COMPLETANT ET MODIFIANT L'ACCORD DU 27 MARS 1972
COMPLETANT LE REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION
DU 31 DECEMBRE 1958

Le Conseil National du Patronat Français
C.N.P.F.,

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
C.G.P.M.E.,

d'une part,

Les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées :

Confédération Française Démocratique du Travail
C.F.D.T.,

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
C.F.T.C.,

Confédération Générale des Cadres
C.G.C.,

Confédération Générale du Travail
C.G.T.,

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
C.G.T.F.O.,

d'autre part,

sont convenus, dans le but de contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi dans la conjoncture actuelle, d'ouvrir aux salariés, pendant une période temporaire, la possibilité de demander volontairement le bénéfice de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972 modifié.

Les parties signataires attendent de cette mesure la libération d'emplois permettant l'engagement de nombreux demandeurs d'emploi.

Elles considèrent que les salariés bénéficiaires de la garantie de ressources dans le cadre du présent accord pourront prétendre, lors de leur cessation d'activité, à l'indemnité de départ à la retraite prévue, en cas de départ en retraite entre 60 et 65 ans, par la convention collective qui leur est applicable et calculée conformément aux modalités stipulées par celle-ci, alors même que cette convention soumettrait son paiement à la liquidation de leur retraite.

Elles subordonnent l'entrée en vigueur du présent texte à la conclusion d'un avenant, pris en application de l'alinéa 3 de l'article L. 353-1 du Code du Travail, à la convention conclue, entre l'UNEDIC et l'Etat en vue du paiement par les ASSEDIC des allocations publiques aux travailleurs privés d'emploi, en vertu de l'article L. 351-8 du Code du Travail.

Elles conviennent de se rencontrer avant le 31 mars 1979 pour apprécier l'opportunité de la prorogation du présent accord.

Article 1er —

L'Annexe au Règlement du Régime d'allocations spéciales relative à la situation des salariés sans emploi âgés de plus de 60 ans est complétée par un avenant du 13 juin 1977 faisant l'objet du document annexé au présent accord intitulé : «Avenant du 13 juin 1977 à l'Annexe au Règlement du Régime d'allocations spéciales de chômage relative à la situation des salariés sans emploi âgés de plus de 60 ans».

Article 2 —

§ 1 — Les dispositions de l'article 2 d) de l'Annexe au Règlement du Régime d'allocations spéciales de chômage relative à la situation des salariés sans emploi âgés de plus de 60 ans sont complétées par l'alinéa suivant :

«Toutefois les salariés licenciés à partir de la date d'entrée en application de l'avenant du 13 juin 1977 et au plus tard le 31 mars 1979 qui, remplissant les conditions fixées aux alinéas a) c) e) et f) du présent article, sont âgés d'au moins 60 ans lors de la rupture du contrat de travail au titre de laquelle ils peuvent prétendre au complément de ressources, reçoivent ce complément sans délai.

«En outre, pendant la même période, le délai d'attente sera considéré comme accompli par les allocataires licenciés avant la date d'application du présent accord et ayant atteint l'âge de 60 ans».

§ 2 — Les dispositions de l'article 2 f) 2ème alinéa de l'Annexe visée au § 1er du présent article sont modifiées comme suit :

«Les salariés qui ont fait liquider une telle pension avant cette date, et ceux qui l'ont fait postérieurement mais avant l'entrée en vigueur du présent avenant, bénéficieront de la garantie de ressources sans que le montant cumulé des ressources garanties au titre du présent avenant et des avantages de vieillesse perçus par les intéressés puisse excéder 70 % du salaire de référence ; toutefois, pour les salariés licenciés à partir de la date d'entrée en application de l'avenant du 13 juin 1977 et au plus tard le 31 mars 1979, ce montant ne pourra être inférieur aux pourcentages du salaire de référence susceptibles d'être atteints en application des dispositions visées à l'article 1er, 2°, 2ème et 3ème alinéas.

«La Commission paritaire nationale fixera les modalités d'application de la présente disposition».

Article 3 —

Le présent accord, y compris le document annexé, sera déposé au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Il entrera en vigueur à compter du premier jour de la quatorzaine suivant :

- soit la date de publication de l'arrêté d'agrément par le Ministre du Travail, en application de l'article L. 352-2 du Code du Travail,
- soit, si elle lui est postérieure, la signature de l'avenant à la «convention conclue entre l'UNEDIC et l'Etat en vue du paiement par les ASSEDIC des allocations publiques aux travailleurs privés d'emploi».

Fait à Paris, le 13 juin 1977

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.C.

Pour la C.G.T

Pour la C.G.T.F.O.

AVENANT DU 13 JUIN 1977
A L'ANNEXE AU REGLEMENT DU REGIME D'ALLOCATIONS SPECIALES
RELATIVE A LA SITUATION DES SALARIES SANS EMPLOI
AGES DE PLUS DE 60 ANS

Article 1er —

A compter de la date à laquelle seront intervenus,

— soit la publication de l'arrêté d'agrément du présent avenant,

— soit, si elle lui est postérieure, la signature de l'avenant pris en application de l'alinéa 3 de l'article L. 353-1 du Code du Travail à la convention conclue, entre l'UNEDIC et l'Etat en vue du paiement par les ASSEDIC des allocations publiques aux travailleurs privés d'emploi, en vertu de l'article L. 351-8 du Code du Travail,

les salariés âgés de 60 ans et plus pourront bénéficier, à leur demande, de la garantie de ressources instituée par l'Accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er de cet accord, dans les conditions définies ci-après.

Le bénéfice des dispositions du présent avenant est ouvert à compter de la date visée ci-dessus et jusqu'au 31 mars 1979.

Article 2 —

Pour bénéficier de la garantie de ressources prévue par l'accord du 27 mars 1972 modifié, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

a) avoir donné sa démission à son employeur pendant la période d'application du présent avenant,

b) être âgé d'au moins 60 ans à la date d'effet de la démission,

- c) justifier avoir appartenu pendant au moins 10 ans à un ou plusieurs régimes de Sécurité Sociale au titre d'emplois salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application de la Convention du 31 décembre 1958 ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve de justifier d'une année continue d'appartenance, dans une ou plusieurs entreprises, au cours des 5 années précédant la démission, et ceci dans les conditions définies par la Commission paritaire nationale prévue à l'article 2 de la Convention.

Parmi ces 10 années, pourront être prises en compte, dans la limite de 5 années, les années de cotisations validées au titre des articles L. 342-1, L. 242-2 et L. 244, 3ème alinéa, du Code de la Sécurité Sociale.

- d) avoir demandé le bénéfice de la contribution de l'Etat prévue par l'avenant à la Convention entre l'UNEDIC et l'Etat, visée au 1er alinéa de l'article 1er,
- e) ne pas être en mesure, au moment où il fait sa demande, de bénéficier d'une pension de vieillesse de la Sécurité Sociale au taux applicable à 65 ans et de la retraite complémentaire liquidée sans qu'il lui soit fait application d'un coefficient d'anticipation,
- f) dans les autres cas que ceux visés au e) ci-dessus, ne pas avoir fait procéder à la liquidation d'une pension de vieillesse de la Sécurité Sociale depuis la date de notification de la démission.

Les salariés qui ont fait liquider une telle pension avant cette date, et ceux qui l'ont fait postérieurement mais avant l'entrée en vigueur du présent avenant, bénéficieront de la garantie de ressources sans que le montant cumulé des ressources garanties au titre du présent avenant et des avantages de vieillesse perçus par les intéressés puisse excéder 70 % du salaire de référence ; toutefois ce montant ne pourra être inférieur aux pourcentages du salaire de référence susceptibles d'être atteints en application des dispositions visées à l'article 1er, 2°, 2ème et 3ème alinéas.

La Commission paritaire nationale fixera les modalités d'application de la présente disposition.

article 3 —

Le service des prestations versées au titre du présent avenant est interrompu du jour où le bénéficiaire :

- atteint l'âge de 65 ans ; toutefois le service des allocations est maintenu pendant les 3 mois suivant le 65ème anniversaire pour tenir compte du temps nécessaire à la liquidation de la pension, de la rente ou de la retraite ;

- fait procéder à la liquidation des avantages de vieillesse d'un régime de Sécurité Sociale ;
- retrouve une activité professionnelle, salariée ou non salariée. Dans ce cas, le versement est repris dès la cessation de l'exercice de cette nouvelle activité.

Article 4 —

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 de l'annexe au Règlement du Régime d'allocations spéciales relative à la situation des salariés sans emploi âgés de plus de 60 ans, sont applicables.

Article 5 —

Les Commissions paritaires spéciales instituées au sein de chaque ASSEDIC pour suivre l'application de l'Accord du 27 mars 1972 modifié sont compétentes pour examiner les questions que soulèverait l'application de l'article 2 c) ci-dessus.